REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 24 JUIN 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 372/19

DIFFUSION
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du 20 JUIN 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 29 avril 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 29 avril 2019, ayant pour objet :

un crédit complémentaire de 3 227 700 F destiné à la poursuite des études urbaines liées à l'extension de la gare de Cornavin,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude devra être amorti en une annuité conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre n du règlement d'application de la loi sur administration des communes (B 6 05.01 - RAC).

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du 20 JUIN 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 29 avril 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 50 oui contre 17 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire brut de 3 227 700 francs destiné à la poursuite des études urbaines liées à l'extension de la gare de Cornavin, dont à déduire une participation du Canton de Genève de 500 000 francs, soit un montant net de 2 727 700 francs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 227 700 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 195 000 francs voté le 31 octobre 2012 (PR-968), le montant de 350 000 francs voté le 21 mai 2014 (PR-1054/10) ainsi que le montant de 880 600 francs voté le 25 mai 2016 (PR-1126, N° PFI 102.505.03), soit un total de 4 153 300 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si les études sont suivies d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, les études seront amorties en cinq annuités.

* * *